

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
Année, 72 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**CHAMBRE DES DÉPUTÉS.** — Projet de loi sur les pensions de retraite.  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin*: Chemin communal; élargissement; terrain retranché; indemnité; action possessoire. — *Tribunal civil de Bayonne*: Affaire des magistrats d'Orthez. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Une loge d'avant-scène à l'Opéra; M. le marquis de Halley Coëtquen contre M. Léon Pillet; incident à l'audience.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure*: Affaire Loursel.  
**TRACÉ DU JURY.**  
**CHRONIQUE.**

### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

#### PROJET DE LOI SUR LES PENSIONS DE RETRAITE.

La Chambre des députés s'est occupée du projet de loi relatif aux pensions de retraite des fonctionnaires et agents de l'ordre civil. On se rappelle les étranges vicissitudes de ce projet, et comment, sous les prétextes les moins plausibles, il a été jusqu'à ce moment l'objet d'ajournements successifs. Aujourd'hui encore quelques membres n'auraient pas demandé mieux que de lui voir subir un nouvel avortement; mais la majorité n'a pas été de cet avis, et, après l'audition de quelques discours, du reste assez insignifiants, elle a décidé qu'il serait passé à la discussion des articles. Nous devons féliciter la Chambre de cette détermination. Il est certain, en effet, que le projet a pour but de remédier à un mal dont chaque jour vient de plus en plus augmenter la gravité. On sait que depuis longtemps les caisses de retraite fondées sur les retenues de traitement ne peuvent par elles-mêmes suffire à leurs besoins, et que chaque année les Chambres sont obligées de venir à leur secours par des subventions dont la nécessité appelle un vote d'urgence et sans examen. Cet état provisoire est évidemment désastreux à la fois pour le Trésor qu'il grève, sans compensation, de charges considérables, et pour les pensionnaires, qui ne trouvent, dans l'état de délabrement des caisses où vient s'engouffrer le montant des retenues, aucun motif de sécurité réelle. Sous un autre rapport, la multiplicité des caisses de retraite a ses inconvénients, puisque chacune d'elles est régie par des traditions, des usages et des règlements particuliers, ce qui tend à jeter quelque confusion dans la rémunération des services. Il était donc urgent qu'une loi positive, en organisant d'après des principes et des bases uniformes le mode de cette rémunération, vint substituer l'ordre à l'anarchie, et donner aux fonctionnaires un gage de tranquillité qui, dans l'état actuel des choses, leur manque presque complètement.

Lorsque nous parlons de la rémunération des services, on voit que nous adoptions, sans mettre aucunement en doute sa vérité, le principe posé dans la loi des 3-22 août 1790, « que l'Etat doit récompenser les services rendus au corps social, quand leur importance et leur durée méritent ce témoignage de reconnaissance. » Tel est également le point de départ du projet en ce moment soumis aux délibérations de la Chambre, puisque, dans le système proposé, le grand-livre de la dette publique resterait ouvert pour recevoir l'inscription de toutes les pensions civiles, ce qui constituerait les fonctionnaires personnellement et directement créanciers du pays.

Nous savons, il est vrai, qu'un autre système a été souvent mis en avant. Ainsi, quelques personnes, dominées par la crainte de voir augmenter outre mesure les charges du Trésor, ont pensé que le principe de la rémunération par l'Etat ne devait pas être posé d'une manière absolue, et qu'au contraire il ne convenait de la faire prévaloir que dans des cas exceptionnels; que les devoirs de l'Etat envers ses fonctionnaires seraient suffisamment remplis par l'organisation et la surveillance d'une caisse d'épargne avec ou sans jeu tontinier, dont les produits seraient appliqués, en faveur des employés tributaires de ces caisses, par voie de retenues opérées sur leurs traitements, à servir des pensions viagères ou des fonds de secours ou de prévoyance. Mais le rapport remarquable de M. Félix Réal a fait justice de ce système « comme ne tenant aucun compte de ce qu'avait révélé l'expérience; comme laissant inévitablement l'employé aux prises avec le besoin; comme exposant dès lors l'administration à des reproches d'ingratitude pour d'anciens serviteurs abandonnés sans ressource, et d'imprévoyance les moyens de renouveler son personnel vieilli et usé; comme compromettant enfin le passé, le présent, et même l'avenir, puisqu'il décourageait les hommes qui n'avaient en perspective aucune sécurité. » Ajoutons qu'à une époque où les rouages administratifs sont si compliqués, l'importance numérique du personnel influe tout naturellement sur la fixation des traitements, et que cette fixation est tellement exigée, qu'il est à peu près impossible que les employés de l'Etat songent, pendant leur activité, à se ménager des ressources pour la fin de leur carrière; l'espérance d'un morceau de pain après une vie passée modestement, est seule de nature à attacher à l'administration les hommes qui se consacrent à son service et à en faire de bons et dévoués serviteurs; en sorte que la rémunération par l'Etat n'est pas seulement un acte de justice; c'est encore, dans les intérêts mêmes de la chose publique, un acte de sage et utile prévoyance.

Toutefois le principe de rémunération doit lui-même être renfermé dans de justes limites. Si l'Etat se trouve disposé à donner beaucoup, il faut que, de son côté, le fonctionnaire fasse quelques sacrifices; ces sacrifices, il les fera d'une manière peu sensible par voie de retenue annuelle sur son traitement, et la caisse dans laquelle il déposera cette épargne forcée devra, à un jour donné, lui rendre avec d'énormes intérêts.

L'inscription au grand-livre de la dette publique de toutes les pensions dues aux fonctionnaires dont les traitements sont sujets à retenue, telle est donc l'économie du projet maintenant en discussion; ajoutons qu'à la diffusion de plusieurs de ses articles, ce projet embrasse dans sa généralité tous les services civils, et s'applique tant aux magistrats de l'ordre judiciaire qu'aux fonctionnaires de l'ordre administratif, aux agents diplomatiques et consulaires, au corps des ponts-et-chaussées, au corps ensei-

gnant, et aux fonctionnaires et employés de l'ordre financier. S'il est fait, sous le rapport de la nécessité des retenues, quelques exceptions, ces exceptions sont en petit nombre, et la Chambre ne devra d'ailleurs admettre que celles qui seraient justifiées par la nature tout à fait particulière des fonctions auxquelles elles s'appliqueraient. La Commission est elle-même entrée dans cette voie en remplaçant sous la loi commune la magistrature de la Cour des comptes, dont les pensions sont actuellement liquidées conformément à la loi de 1790, et au décret de 1806, c'est-à-dire sans assujétissement au système des retenues préalables.

La discussion générale une fois fermée, les premiers articles ont été adoptés sans difficulté, et c'est déjà un grand pas de fait, puisque l'article 1<sup>er</sup> prononce la suppression des caisses de retraite actuellement existantes (à l'exception de celles de la Caisse des consignations et de la Légion-d'Honneur), en attribuant l'actif de ces caisses au Trésor public, ce qui, soit dit en passant, ne le rendra pas bien riche; que l'article 2 ordonne l'inscription au grand-livre de la dette publique des pensions à la charge de ces caisses; puis, qu'enfin l'article 6 pose le principe du droit à la pension, en même temps qu'il détermine les fonctionnaires qui seront tout à la fois admis à l'exercice de ce droit et passibles de retenues. Les articles qui suivent sont destinés à déterminer d'une manière précise les conditions particulières auxquelles est attachée la concession d'une pension; à régulariser le système de retenues; à créer, pour la liquidation, des formes destinées à prévenir des concessions abusives, et à garantir à la fois les droits du Trésor et ceux des employés; — enfin à fixer des mesures transitoires à l'effet de ménager, dans l'intérêt des droits acquis sous les règlements actuels, le passage d'un régime à un autre.

Ce projet, comme on le voit par ce simple exposé, est des plus importants, et les questions qu'il soulève sous le rapport administratif, financier et politique, seraient de nature, alors même que leur solution n'intéresserait pas une masse considérable de citoyens, à fixer toute l'attention de la Chambre; aussi avons-nous vu aujourd'hui avec regret bien plus de places vides que de places remplies.

Un mot encore, et nous avons fini. Le projet, comme nous l'avons dit, n'accorde de droit à la pension qu'aux fonctionnaires dont les traitements sont actuellement soumis à des retenues. Toutefois, la loi contiendra quelques exceptions. Au nombre des employés qui seront l'objet de cette faveur exceptionnelle, ne serait-il pas de toute justice de placer certains fonctionnaires, bien humbles sans doute, mais qui n'en méritent peut-être que plus d'intérêt, nous voulons parler des commis-greffiers près les Tribunaux?

Nous nous rappelons encore qu'il y a trois ans M. Pascalis plaidait leur cause avec toute l'autorité qu'il s'attache à son expérience. L'honorable député faisait remarquer avec beaucoup de raison que ce sont là des fonctions pénibles, dont le salaire plus que modique ne laisse place à aucune économie possible, et qui, par leur nature même, laissent nécessairement hors de service à un certain âge ceux qui les ont remplies. Est-il juste, disait-il, de récompenser par la misère toute une vie consumée dans des travaux utiles pour l'Etat, mais stériles pour le fonctionnaire?

L'honorable M. Pascalis se souviendra, nous n'en saurions douter, de ces paroles empreintes de justice, et les intérêts qu'il a si chaleureusement défendus en 1842 ne resteront pas maintenant sans défenseur.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

*Bulletin du 3 mars.*

**CHIEN COMMUNAL. — ÉLARGISSEMENT. — TERRAIN RETRANCÉ. — INDEMNITÉ. — ACTION POSSESSOIRE.**

La contestation qui s'élève entre une commune et un habitant sur la propriété de l'indemnité représentative du terrain retranché par arrêté du préfet (loi du 21 mai 1836, art. 43), pour l'élargissement d'un chemin communal, peut-elle donner lieu à une action possessoire?

*En d'autres termes*: L'habitant peut-il être admis, pour se faire attribuer la propriété de cette indemnité que lui conteste la commune, à prouver devant le juge du possessoire qu'avant l'arrêté du préfet, et au moment où il a été rendu, il avait la possession annale du terrain retranché? L'arrêté du préfet, qui a également opéré la dépossession du terrain, n'a-t-il pas enlevé la possibilité de recourir à l'action possessoire?

Peut-il, en effet, y avoir lieu à cette action, lorsque la maintenance possessoire qui en est le but essentiel, et on peut dire, le seul, ne peut plus être adjugée par suite de l'expropriation définitive résultant de l'arrêté du préfet?

Le Tribunal civil de Châteauneuf avait admis l'action possessoire en un tel cas; et cependant, il s'était reconnu dans l'impossibilité d'adjuger la possession matérielle du terrain désormais inséparable du chemin communal auquel il avait été incorporé.

Le pourvoi contre cette décision a été admis, au rapport de M. Mesnard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant, M<sup>e</sup> Ledien.

#### TRIBUNAL CIVIL DE BAYONNE.

*Audience du 26 février.*

Présidence de M. Duser.

*Affaire des magistrats d'Orthez.*

Nous avons fait connaître l'action intentée par MM. Claverie et Lescun, juges à Orthez, contre M. Marrast, avocat de cette ville, et contre le gérant de la *Sentinelle des Pyrénées*, à l'occasion d'articles publiés dans ce journal et dont M. Marrast s'est reconnu l'auteur. MM. Claverie et Lescun avaient suivi la voie civile, et concluaient à fin de dommages-intérêts à raison de la diffamation dont ils disaient avoir été l'objet. Mais, aux termes d'une jurisprudence constante, le choix fait par les demandeurs de la juridiction civile n'enlevait pas aux auteurs de l'écrit incriminé le droit de faire preuve des imputations dirigées contre les deux magistrats à l'occasion de leurs fonctions.

Déjà l'affaire s'était présentée aux audiences des 13 et 14 février, et le Tribunal avait remis au 26 pour statuer sur les articulations que les défendeurs se réservaient de faire aux termes de la loi. En rendant compte de ces deux audiences nous avons reproduit les principaux passages des articles incriminés (voir la *Gazette des Tribunaux* du 19 février).

A l'audience du 26, une affluence considérable se pressait dans l'enceinte du Tribunal, curieuse d'assister à des débats aussi graves que ceux dont était saisie la justice.

M. Marrast a la parole pour développer les faits dont il demande à faire preuve contre MM. Claverie et Lescun. Les conclusions sur l'articulation sont ainsi conçues:

Plaise au Tribunal

Donner acte aux demandeurs à fin de la présente, de ce qu'ils articulent, mettent en fait et offrent de prouver:

1<sup>o</sup> Que lorsque M. Claverie a dû agir, comme magistrat, il a fait preuve d'ignorance et d'incapacité;

2<sup>o</sup> Qu'il a été nommé à recevoir le serment d'un garde champêtre, à une audience présidée par lui, il a compromis la dignité de la magistrature par la manière dont il a procédé;

3<sup>o</sup> Que lorsqu'il remplit les fonctions de commissaire dans une enquête, il traduit mal les témoignages, parce qu'il ne sait pas les saisir;

4<sup>o</sup> Qu'il fait faire ou laisse faire par les avoués le travail dont il serait tenu, quand il est commissaire dans un ordre;

5<sup>o</sup> Qu'il dort à l'audience, sans que ceux qui parlent songent à s'en inquiéter;

6<sup>o</sup> Qu'il est, depuis longtemps, brouillé d'éclat avec le procureur du Roi, et que l'opinion universelle est que c'est par sa faute que cette rupture existe;

7<sup>o</sup> Que c'est également par sa faute qu'il a toujours mal vécu avec le président;

8<sup>o</sup> Qu'il a habituellement mal vécu avec les substituts qui se sont succédés à Orthez;

9<sup>o</sup> Qu'il a publiquement manqué d'égards envers M. le président;

10<sup>o</sup> Qu'il en a tiré vanité;

11<sup>o</sup> Que le président a verbalisé contre lui;

12<sup>o</sup> Que lorsqu'il ne comprend pas le dire d'un témoin, il s'emporte contre lui, en l'invitant à être clair, comme il l'inviterait à être vrai;

13<sup>o</sup> Qu'impatient des observations d'une partie, il lui est arrivé de la saisir lui-même, en la menaçant de lui faire quitter la salle du conseil où se faisait l'enquête;

14<sup>o</sup> Que M. Lescun a été le rédacteur des jugements rendus dans l'affaire Glandines et Passemont, et dans celle de l'instutrice de Labastide-Cézéraçq contre le desservant de cette commune; qu'il y a montré un esprit superficiel et manquant de rectitude;

15<sup>o</sup> Que ses habitudes de chaque jour témoignent de sa paresse et de son dégoût du travail;

16<sup>o</sup> Qu'on ne lui connaît, en fait de livres de droit, qu'un Code (qu'il ne possède pas depuis longtemps) et qu'une table vicennale de Sirey;

17<sup>o</sup> Qu'il lui arrive souvent de s'impatier, quand il fait une enquête; de troubler les témoins, de blesser les parties et même les hommes d'affaires qui les assistent; qu'il laisse voir parfois le dégoût avec lequel il écoute, surtout quand approche l'heure de son dîner;

18<sup>o</sup> Qu'il court après l'occasion d'être flatté, et qu'il est de notoriété publique que sa faveur est acquise à celui qui le caresse;

19<sup>o</sup> Qu'il n'a jamais mis les pieds dans un salon de la ville, où la grossièreté de ses habitudes ne lui permettrait pas de se présenter; qu'il a toujours la chique à la bouche, et qu'il ne la quitte pas même à l'audience;

20<sup>o</sup> Qu'il passe la plus grande partie de son temps dans les promenades et dans les gresses;

21<sup>o</sup> Qu'il y sert d'amusement, et que ceux qui en ont joui vont ensuite faire partager ce plaisir à d'autres, dans les cafés, dans les promenades, dans les pas-perdus, et jusque dans la salle d'audience;

22<sup>o</sup> Que l'opinion des hommes d'affaires est qu'il n'est pas libre dans les affaires dont on a trouvé le moyen de lui parler d'avance;

23<sup>o</sup> Qu'il consent à ce qu'on lui parle des procès à juger, et que la crainte de la séduction est telle que des hommes d'affaires se sont imposés le devoir de le suivre à la promenade, pour s'y tenir en sentinelles contre le danger;

24<sup>o</sup> Qu'il s'est répandu en invectives contre ceux qui avaient la témérité d'appeler de ses décisions;

25<sup>o</sup> Qu'il est de notoriété au Tribunal d'Orthez que M. Lescun dispose de M. Claverie;

26<sup>o</sup> Que M. Lescun se vante de tout faire, parlant avec déniement et avec dédain de la capacité des autres magistrats;

27<sup>o</sup> Qu'il a reçu chez lui, soit des plaideurs, soit des personnes ouvertement intéressées aux procès, de manière à alarmer les parties adverses et à se faire accuser d'imprudence;

28<sup>o</sup> Qu'il lui est arrivé d'en faire venir le soir, par la porte de derrière, avec recommandation de garder le secret, tant sur la visite que sur la conversation;

29<sup>o</sup> Que les promesses qu'il lui est arrivé de faire ont pu être prises pour des engagements;

30<sup>o</sup> Qu'il lui est arrivé de faire connaître le jugement avant qu'il fût prononcé;

31<sup>o</sup> Qu'un jugement important, et qui est son œuvre, s'est trouvé fondé sur des contradictions palpables, sur des clauses inexécutes, et sur un fait impossible;

32<sup>o</sup> Qu'un acte consacré par lui dans ce jugement, a été flétri ensuite par la Cour, et que la partie à laquelle il avait fait gagner le procès, s'est trouvée dégradée elle-même par l'arrêté;

33<sup>o</sup> Qu'à l'audience il lui est arrivé d'affecter une pantomime dédaigneuse pour le président, dont il a quelquefois usurpé les fonctions sans ménagement et sans pudeur;

34<sup>o</sup> Que ses formes dans la chambre du conseil ont plus encore manqué de convenance; qu'il s'y est emporté en gestes grossiers et en propos cyniques; qu'en plein greffe, il est venu dénigrer le président qui avait voulu lui faire prendre une connaissance plus attentive d'une plaidoirie écrite, prononcée plusieurs jours auparavant; qu'en un mot, par son fait et celui de M. Claverie, les délibérations n'étaient pas ce qu'elles devaient être;

35<sup>o</sup> Que depuis plusieurs mois le peu de personnes qui se trouvaient ordinairement avec lui, s'en sont éloignées;

36<sup>o</sup> Qu'il a été insulté dans sa demeure par un plaideur qui s'est cru sacrifié par lui;

37<sup>o</sup> Qu'après une décision qu'il avait fait rendre, au grand scandale du barreau tout entier, l'avocat qui avait eu particulièrement à s'en plaindre, laissa éclater son indignation dans une allusion à peine déguisée;

38<sup>o</sup> Que dans une autre affaire, le même avocat saisit l'occasion de tenir un semblable langage;

39<sup>o</sup> Qu'à la fin d'une audience, le bâtonnier de l'Ordre des avocats ayant cru s'apercevoir qu'il succombait dans un procès qu'il trouvait excellent, fit entendre des murmures auxquels son adversaire répondit:

Après tout, il m'importe peu que vous appelliez mon procès mauvais, pourvu que je le gagne... »

A quoi le bâtonnier répondit: « Eh! c'est bien parce que je sais comment on gagne les mauvais que je m'attends à perdre celui-ci, qui est imparfait... »

Que ces paroles furent dites de manière à être entendues des juges qui étaient encore sur leurs sièges, et qu'elles ne furent pas relevées...

28<sup>o</sup> Que le choix de l'heure de la délibération ordonnée par le président a été l'occasion, entre les juges, de querelles indécentes.

Faisant en conséquence sommation aux susnommés, d'avouer ou de dénier lesdits faits, dans les trois jours de la présente signification.

Leur déclarant qu'en cas de dénégations, les requérants se pourvoiraient ainsi que de droit, pour faire ordonner la preuve desdits faits dans les formes et délais prescrits par la loi.

Se réservant, faute de satisfaire dans ledit délai à la présente sommation, de faire tenir lesdits faits pour confessés et avérés, et sous toutes réserves de droit;

Condamner en tous cas les adversaires aux dépens.

M. Marrast, rapprochant les faits articulés des articles incriminés, soutint qu'ils sont tous pertinents et admissibles, et que le Tribunal doit en autoriser la preuve.

M. Lafont, avocat de MM. Claverie et Lescun, combat ces conclusions. Il soutient notamment l'inadmissibilité des faits qui se seraient passés dans le huis-clos de la chambre du conseil.

Le Tribunal a remis à vendredi pour prononcer son jugement.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Devinck.

*Audience du 3 mars.*

UNE LOGE D'AVANT-SCÈNE A L'OPÉRA. — M. LE MARQUIS DU HALLEY COËTQUEN CONTRE M. LÉON PILLET. — INCIDENT A L'AUDIENCE.

Cette affaire, qui a déjà eu du retentissement dans les journaux, avait attiré une grande affluence dans la salle d'audience. On savait que M. Crémieux devait plaider pour M. du Halley, et M. Durmont pour M. le directeur de l'Opéra.

M. le marquis du Halley et M. Véron sont assis au barreau, derrière M. Crémieux et M. Schayé.

A l'appel de la cause, M. Crémieux pose des conclusions tendantes à ce qu'il soit ordonné que M. le marquis du Halley demeure en possession de la loge d'avant-scène qu'il occupait à l'Opéra, et que la location de cette loge se continuera comme par le passé jusqu'à l'expiration de la présente année.

Messieurs, dit M. Crémieux, vous savez d'avance l'objet du débat: M. le marquis du Halley continuera-t-il de jouir de la loge qu'il occupe depuis plusieurs années aux avant-scènes des premières; ou, sans aucun motif légitime, en sera-t-il dépossédé?

Au moment où j'entame cette discussion, j'éprouve une véritable difficulté, non sur le fond, car le bon droit est de mon côté, et je pourrai facilement l'établir; mais sur la forme, et je me demande d'abord quel est mon adversaire?

Est-ce que, par hasard, M. Léon Pillet serait mon adversaire? non. M. Léon Pillet n'a pas trouvé locataire de la loge en question lorsqu'il a pris la direction de l'Opéra, et depuis lors nous sommes restés avec lui dans les meilleurs termes.

Quid donc? Serait-ce par hasard que nous aurions pour adversaire M. Cuvillier-Fleury, que nous avons vu dimanche assis sur nos divans?...

M. le président interrompant M. Crémieux: Quelles sont vos conclusions, et contre qui plaidez-vous? Maître Crémieux, vous avez trop d'expérience et trop d'habileté pour ne pas savoir que vous ne pouvez plaider contre des personnes étrangères au procès, et qui ne sont pas là pour se défendre. Vous devez donc vous abstenir de parler de ces personnes.

M. Crémieux: Il est impossible que je ne parle pas dans ce procès de M. Cuvillier-Fleury, et je parlerai aussi du prince; mais le Tribunal peut être convaincu qu'il n'y aura rien de blessant dans mes paroles.

M. le président: Lisez vos conclusions.

M. Crémieux donne lecture entière des conclusions suivantes:

« Attendu qu'aux termes des conventions verbales sous lesquelles est intervenu la location de la loge objet de la contestation, et des termes exprimés de l'article 1433 du Code civil, rapprochés de l'usage constant, M. du Halley ne peut, sans motif légitime, être expulsé de la loge, quand il a payé d'avance le prix de la location;

« Attendu que sur le refus de recevoir, il a procédé par acte d'offres, ce qui équivaut à paiement, moyennant réalisation;

« Dire que la loge d'avant-scène dont il s'agit ne peut, à défaut de motif légitime, être enlevée à M. le marquis du Halley; ordonner en conséquence que, tenant l'acte d'offres et sa réalisation, il demeure en possession et jouissance de ladite loge; ordonner que les meubles seront rétablis; l'autoriser en conséquence, par toutes les voies de droit, à rentrer dans la loge au premier jour où la salle de l'Académie royale de Musique s'ouvrira pour une représentation;

« Condamner M. Léon Pillet aux dépens;

« Subsidiairement, « Attendu qu'aucune mise en demeure n'a précédé la dépossession; que M. du Halley s'est acquitté légalement de l'obligation de payer à l'avance le prix de la location pour l'année 1845;

« Dire que la location se continuera comme par le passé, jusqu'à l'expiration de la présente année, et condamner M. Léon Pillet aux dépens. »

M. le président: D'après vos conclusions, le débat s'engage entre M. du Halley et M. Léon Pillet; le Tribunal ne permettra pas qu'on nomme d'autres personnes, et ne se permettra pas lui-même de nommer, dans un jugement, des personnes qui seraient étrangères au débat. Plaidez votre cause, maître Crémieux, en vous conformant aux ordres du Tribunal.

M. Crémieux: Il m'est impossible d'accepter cette position; je ne plaiderai pas, et le Tribunal jugera sur mes conclusions.

M. le président: Maître Durmont, vous avez la parole. M. Durmont se borne à donner lecture des conclusions suivantes:

« Attendu que la location dont s'agit était expirée le 20 février 1845;

« Que dès-lors les parties étaient respectivement libérées;

« Par ces motifs,

« Déclarer M. du Halley non-recevable dans sa demande;



Ordonner l'enlèvement des meubles qui garnissent la loge,

Et condamner M. du Halley aux dépens. M. Crémieux: Quoique je ne veuille pas plaider, je désire achever une phrase que j'avais commencée lorsque j'ai été interrompu par M. le président. J'ai nommé M. Cuvillier-Fleury, qui je connais, et je tiens à ce qu'il sache bien que j'n'avais à faire entendre contre lui aucune parole offensante, car les rapports que j'ai eus avec lui ont toujours été de la plus parfaite convenance.

Je dois ajouter qu'il y a vingt-sept ans que je suis au barreau et que c'est la première fois que je suis non pas interrompu, parce que je reconnais au président d'un Tribunal le droit d'interrompre un avocat pour le ramener à la question s'il s'en écarte, mais que je vois la défense interdite ou circonscrite comme on l'a fait aujourd'hui.

Je ne dirai plus qu'un mot. Je prie le Tribunal de se faire représenter un procès-verbal dressé par le commissaire de police de l'Opéra; le résultat de ce procès-verbal que nous n'avons pu nous procurer, que M. du Halley n'a pas été prévenu des dispositions de l'administration pour lui retirer sa loge.

M. Durmont: Je ne plaiderai pas, puisque mon adversaire n'a pas plaidé; je répondrai seulement à sa dernière observation. Si M. du Halley est présent, je lui demanderai si des démarches n'ont pas été faites, d'accord avec lui, et sur sa demande, pour lui procurer une autre loge en remplacement de la sienne. Si M. du Halley a eu connaissance de ces démarches, il était prévenu de l'intention de l'administration de lui retirer sa loge. Je reconnais que les meubles de M. du Halley sont encore dans la loge, et je demande qu'ils soient enlevés.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a prononcé le jugement suivant:

Attendu qu'il résulte des jugements produits que le marquis du Halley a loué une loge à l'Opéra, pour en jouir depuis le 21 février 1844 jusqu'au 20 février de l'année suivante; qu'à l'expiration de son abonnement il a élevé la prétention de continuer sa location;

Attendu qu'il ne pouvait y avoir pour Léon Pillet obligation de continuer cette location, puisque, de son côté, il n'aurait pas eu le droit d'exiger du marquis du Halley le renouvellement de son abonnement;

Attendu que le demandeur se prévaut de tort des termes de la convention verbale suivant lesquels le locataire est tenu de payer d'avance, même en cas de renouvellement; qu'une semblable clause n'implique pas nécessairement le renouvellement du bail par le seul fait de l'offre de payer d'avance;

- Qu'en effet ce renouvellement reste toujours subordonné aux intérêts et aux convenances réciproques des parties;
Par ces motifs,
Déclare le demandeur non recevable;
Donne acte de l'offre faite par M. Durmont, au nom de son client, de remettre les meubles dont s'agit;
Et condamne le demandeur aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Cheron, conseiller.

Suite de l'audience du 1<sup>er</sup> mars.

AFFAIRE LOURSEL.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 27 et 28 février, 1<sup>er</sup> et 2 mars.)

On passe à l'audition des témoins à décharge.

M. Ledoux, curé de Bosc-Roger, administré les sacrements à la dame Loursel dans ses derniers moments. Le mari lui prodiguait des soins et paraissait vivement affecté, au point que sa mère, en le voyant pleurer, manifesta la crainte qu'il se fit mal. Loursel s'écria: « Ma pauvre enfant, tu n'as plus de mère. »

M. Senard. — Voilà Loursel! C'est un témoin qui a vu; ce ne sont plus des on dit.

M. le président. — Permettez, Maître Senard, vous plaidez plus tard.

M. le procureur-général. — Nous vous montrerons aussi plus tard Loursel. S'il fallait s'arrêter aux pleurs dont on fait parade en certains moments, il n'y aurait plus d'empoisonnements. Nous discuterons plus tard; nous ne sommes pas ici pour faire du drame.

M. Senard. — Mais je ne fais pas de drame: je parle sérieusement.

M. le président, au témoin: Qui est-ce qui est venu vous chercher pour administrer les derniers sacrements à la dame Loursel? — R. Ce sont deux femmes.

D. La servante de Loursel père y était-elle? — R. Oui, Monsieur.

D. Les avez-vous vues, ces deux femmes? — R. Non, Monsieur le président; mais je les ai entendues rire dans ma cuisine.

D. Qui vous a dit que l'une d'elles était la servante de Loursel père? — R. Je le vis bien lorsqu'elles s'en allèrent.

D. Étaient-elles tristes? — R. La servante de Loursel père paraissait plus triste.

M. Buquet, curé de Buchy, dépose qu'il n'a jamais entendu rien dire de mal sur le mariage des époux Loursel; que Loursel était d'un caractère léger, mais que cette légèreté ne lui a pas paru comporter de la cruauté, de la perversité. Il ne répugnerait, ajoute le témoin, de voir Loursel coupable d'un aussi grand crime; c'est la conviction. Mais chacun est libre de juger comme il l'entend.

M. Thomas, notaire à Buchy, a fait le contrat de mariage. Il n'y a point eu d'explication de part ni d'autre. Quant à Loursel, il jouissait à ses yeux d'une bonne considération.

M. le président. — L'audience est renvoyée à demain dix heures.

M. Senard. — Et les deux femmes placées sous la surveillance des gendarmes?

M. le procureur-général. — La déposition de M. le curé de Bosc-Roger ayant justifié les déclarations de la femme Huet et de la fille Anquetin, nous demandons leur mise en liberté.

M. le président. — Qu'on leur rende provisoirement la liberté.

La foule, si vivement émue par les incidents qui ont eu lieu pendant cette audience, s'écoule lentement. Tout le monde s'entretient de ces incidents. Chacun exprime les impressions qu'il lui ont fait éprouver; chacun interprète à sa manière les dépositions des témoins; et, longtemps après la clôture de l'audience, l'on remarque encore dans la cour du Palais-de-Justice, et dans les rues adjacentes, des groupes nombreux.

Audience du 2 mars.

La foule est encore plus considérable que les jours précédents. Cette affluence excessive est due à l'intérêt si vif qu'excite cette affaire, et à cette circonstance que c'est fête aujourd'hui. Les dames ont envahi le prétoire, malgré la défense expresse de M. le garde des sceaux.

La Cour prend séance à dix heures. On s'occupe d'abord, à la reprise de l'audience, de l'incident soulevé hier, et relatif au point de savoir si la fille Armandine Ponthieu a eu quelquefois des idées de suicide et a tenté de les réaliser.

M. le président. — Faites venir M. Delahaye, l'auteur de la lettre écrite à M. Senard. (Sensation profonde.) M. Delahaye, je dois le dire à Messieurs les jurés, n'est en-

tendu qu'à titre de renseignement. Il n'a point été assigné comme témoin. Je ne lui déférerai point le serment.

M. Delahaye s'avance dans le prétoire, et se place sur le banc des témoins: c'est un maître d'école.

M. le président à M. Delahaye. — Faites-nous connaître ce que vous avez à nous dire. — R. En 1844, j'avais chez moi un jeune homme nommé Dubreuil, dont la mère demeurait porte à porte avec la dame Ponthieu. Mme Dubreuil vint un jour me payer un trimestre. Je lisais à ce moment les détails relatifs à l'empoisonnement de la dame Loursel et au suicide de la fille Armandine Ponthieu. Elle me dit: « Je ne serais pas étonnée quand la fille se serait empoisonnée elle-même, parce qu'elle avait déjà manifesté des idées de suicide. » Je l'engageai alors à aller trouver M. le procureur du Roi, et elle me répondit que lors des débats elle irait. Mais elle est venue à décéder auparavant: c'est en décembre dernier qu'elle est morte.

M. Senard. — Mme Dubreuil n'a-t-elle pas raconté au témoin les circonstances d'une tentative d'empoisonnement à laquelle se serait laissée aller la fille Ponthieu? — R. Oui, elle me dit qu'elle avait pris du bertholet, mais des soins lui ayant été promptement administrés, elle revint à la vie. Mme Dubreuil me rapporta aussi que la fille Ponthieu lui avait dit qu'elle tenterait encore de s'empoisonner.

M. le procureur-général, au témoin. — Devant qui cette conversation a-t-elle eu lieu? — R. Devant son jeune enfant.

M. le procureur-général. — Ne vous éloignez pas. Louis-Désiré Dubreuil, âgé de 13 ans, fils de la dame Dubreuil, est introduit.

M. le président. — C'est encore, Messieurs les jurés, en vertu de mon pouvoir discrétionnaire que ce témoin est entendu. (Au témoin): Dites ce que vous savez au sujet de la fille Ponthieu. — R. Je ne puis pas vous donner de détails très exacts; mais Mme Dutertre pourrait en donner. J'ai bien, moi, cependant, entendu dire quelque chose par maman, par exemple, que cette jeune personne avait tenté plusieurs fois de s'empoisonner.

M. le procureur-général. — Est-ce bien sûr, cela? — R. Oui, Monsieur, je l'ai entendu dire par maman et Mme Dutertre. J'ai entendu dire aussi qu'elle achetait en secret des drogues chez les pharmaciens, qu'elle avait écrit un mot à sa maîtresse, et qu'elle s'était empoisonnée elle-même.

M. le président. — Est-ce votre mère qui le disait à Mme Dutertre, ou celle-ci qui le disait à votre mère? — R. C'était maman. Mais Mme Dutertre savait aussi ce qui s'était passé.

D. Combien y a-t-il de temps que cela se serait passé? — R. Un an et demi à peu près.

M. le procureur-général. — Est-ce que votre père n'est pas rentré chez vous hier soir? — R. Je ne sais pas; je ne couche pas chez nous; je suis employé chez M. Pannier.

M. le procureur-général. — Nous l'avons fait chercher, et en vain. Il paraît qu'il a des habitudes de cabaret.

M. Senard. — Le témoin a-t-il eu des rapports avec Loursel, sa famille ou avec quelques uns de ses amis? — R. Non, Monsieur, jamais. Je n'ai même entendu parler qu'hier soir de ce procès.

La même question est adressée à M. Delahaye, qui y répond de la même manière que le fils Dubreuil.

M. le président à M. Delahaye. — Quel jour ont commencé vos communications avec le défenseur de Loursel? — R. C'est jeudi seulement; la cause était déjà pendante.

M. le président. — Je suis venu à l'audience; je connaissais M. Senard de réputation; je m'approchai de lui et je lui dis que j'avais un renseignement à lui fournir. Il me demanda lequel: je lui dis que c'était au sujet de tentatives de suicide auxquelles se serait laissée aller la fille Ponthieu. « Eh bien, me répondit-il, écrivez-moi tous les détails que vous connaissez. » C'est ce que je fis.

M. Senard. — La famille Loursel ne connaît rien plus en aucune façon M. Delahaye.

La femme Dutertre a habité la même maison que la famille Ponthieu et la famille Dubreuil. Elle n'a jamais entendu dire que la fille Armandine Ponthieu ait tenté de s'empoisonner. C'est aujourd'hui pour la première fois qu'elle entend parler de cela.

M. le président. — Rappelez-vous souvenirs. — R. Je n'ai jamais entendu parler de cela à personne.

M. le procureur-général au témoin. — Vous connaissez la famille Ponthieu? — R. Oui, Monsieur.

D. Était-ce de braves gens? — R. Oui, Monsieur; je n'ai que du bien à en dire: la mère était une bonne travailleuse.

D. Connaissez-vous Armandine Ponthieu? la voyiez-vous quelque fois? — R. Oui, Monsieur.

D. Que vous disait-elle? — R. Qu'elle s'ennuyait beaucoup chez sa mère; qu'elle voulait s'en retourner chez sa tante, et qu'elle aimerait mieux mourir que de rester à Rouen. Mais voilà tout.

Les deux témoins précédents sont rappelés, et M. le président leur adresse cette question:

D. Avez-vous vu quelquefois M<sup>me</sup> Dutertre, et avez-vous parlé avec elle de la tentative d'empoisonnement à laquelle se serait laissée aller Armandine Ponthieu?

M. Delahaye. — Non, Monsieur; je n'ai jamais vu madame.

Dubreuil fils. — Madame a quelquefois parlé de cela avec maman.

M<sup>me</sup> Dutertre. — Oh! non, jamais.

M. le président, à Dubreuil. — Vous voyez; vous entendez ce que dit madame.

Dubreuil, à la dame Dutertre. — Vous venez souvent voir maman; et un dimanche soir, notamment, vous avez eu une conversation à ce sujet avec elle. (A M. le président): M<sup>me</sup> Dutertre est venue d'un air inquiet chercher maman, qui est rentrée très troublée. Lapette Armandine avait disparu: on disait qu'elle avait voulu s'empoisonner. Da reste, je n'ai rien entendu dire par M<sup>me</sup> Dutertre à maman. C'est maman qui, à son retour, m'a rapporté la conversation que j'ai eue avec M<sup>me</sup> Dutertre.

La femme Dutertre. — Jamais je n'ai eu de semblables conversations avec votre mère.

M. Senard, au témoin. — Avez-vous entendu Mme Ponthieu dire que sa fille voulait à toute force s'en retourner chez sa tante, et qu'elle disait que si l'on contrariait ses desirs, elle s'empoisonnerait? — R. Non, Monsieur, jamais la dame Ponthieu ne m'a parlé de tout cela.

M. le procureur-général. — Y a-t-il longtemps que vous n'avez vu la dame Ponthieu? — R. Il y a à peu près six mois. Nous ne demeurons plus dans la maison.

M. le procureur-général à M. Delahaye. — Vous entendez, témoin, et le langage que vous prêtez à la dame Dubreuil ne peut plus être démenti: la dame Dubreuil est morte. — R. Je dis la vérité.

Un juré. — Ne croiriez-vous pas utile, Monsieur le président, de faire revenir la femme Ponthieu?

M. le président. — Femme Ponthieu, approchez. N'avez-vous pas rapporté à la femme Dubreuil les intentions de suicide de votre fille, en lui recommandant d'en garder le secret? — R. Non, Monsieur, j'ai bien dit que ma fille disait qu'elle aimerait mieux mourir que de ne pas retourner chez sa tante, et moi je ne voulais pas qu'elle s'en allât, afin qu'elle apprît son état.

M. le procureur-général, à M. Morin. — Peut-on s'empoisonner avec du bertholet? — R. Il faut avoir un courage extraordinaire, une bien ferme volonté, pour s'empoisonner avec du bertholet, tant la saveur en est forte. Quelques gouttes produisent des brûlures. Jusqu'à présent la toxicologie ne relate qu'un fait d'empoisonnement par le bertholet.

M. Girardin, interrogé sur la même question, est de l'avis de M. Morin.

M. Senard. — Je demanderai à M. le président si l'on a fait tout son possible pour trouver M. Dubreuil?

M. le procureur-général. — La police a fait tout ce qu'elle a pu. Si elle eût connu plus tôt le nom de M. Dubreuil, peut-être serait-il déjà découvert. On s'occupe encore de le chercher, et peut-être pourra-t-on se le procurer.

M. Senard. — Je ne doute nullement des bonnes dispositions de M. le procureur-général.

On reprend l'audition des témoins à décharge.

M. Hélot père, peintre à Buchy, a toujours connu Loursel comme un homme de bonne conduite, de bonne moralité.

M. le président. — Avez-vous eu des rapports avec l'accusé? — R. Oui, Monsieur; je travaillais pour lui, et nous étions même assez liés ensemble.

D. Mais savez-vous si les époux Loursel vivaient en bonne intelligence? — R. Oui, Monsieur. Je suis allé plusieurs fois chez eux comme ami, et jamais je n'ai vu de brouille dans le ménage.

M. Féry, ancien pharmacien à Buchy, a vendu à Loursel sa suite d'affaires. Avant la vente, Loursel est resté chez lui pendant huit à neuf mois. Il n'a eu, pendant tout ce temps, qu'à se louer de la douceur de caractère et de la moralité de l'accusé.

M. le président. — Avez-vous eu connaissance de l'intérieur des époux Loursel? — R. Non, Monsieur. Le peu de connaissance que j'ai eue à cet égard a été que les rapports des époux étaient excellents.

D. N'avez-vous pas entendu parler des bruits qui couraient dans Buchy? — R. J'ai entendu parler de tous les bruits qui couraient, mais seulement après l'événement. Les uns disaient que l'empoisonnement avait été commis par la servante seule; d'autres, par la servante, mais de complicité avec Loursel; d'autres, par Loursel seul.

Prosper Hélot, commis-marchand et fils d'un des précédents témoins, a été à Paris en même temps que Loursel lorsque ce dernier était élève en pharmacie. Loursel était très économe, ne sortait qu'une fois par mois, et menait la conduite la plus régulière. Le témoin ne lui connaissait même pas de camarade.

Robin a connu Loursel pendant qu'il était chez M. Tommerel. Loursel ne faisait aucune dépense. Son passe-temps consistait à aller herboriser avec le témoin. La plus grande dépense qu'il a faite a été l'achat d'un fusil moyennant 15 francs. Il a revendu ce fusil quelques temps après moyennant 10 francs.

Pendant que Loursel était chez M. Tommerel, il prenait des petits morceaux de minéral dont nous étudions ensemble les propriétés médicinales. Cette étude se faisait dans la pharmacie, devant M. Tommerel lui-même. Loursel mettait ces petits morceaux de minéral dans un peu de papier et les gardait dans sa malle. Il paraît que M. Tommerel n'avait pas donné de permission; aussi, un jour, trouvant tous ces petits paquets dans la malle de Loursel, il se crut volé; néanmoins, il ne l'aurait pas renvoyé pour cela, si quelques jours après Loursel n'eût été au bal malgré sa défense formelle.

Lion, pharmacien à Louviers, était, avec le précédent témoin, le seul camarade de Loursel. Il atteste, comme lui, de la douceur et de la bonne conduite de l'accusé, et répète les mêmes détails.

M. Senard demande qu'on interpelle le témoin sur l'appréciation, sur la valeur morale du témoignage de M. Tommerel, témoin à charge.

M. le procureur-général s'y oppose, en vertu de l'article 321 du Code d'instruction criminelle.

On conçoit en effet, ajoute ce magistrat, que si on faisait ainsi à chaque témoin un procès particulier, procès dans lequel il n'aurait pas de défenseur légal, ni de Tribunal pour le juger, il y aurait là un moyen de diffamation contraire à la morale et aux intérêts mêmes de la défense, puisque ceux qu'on accuserait ne seraient ni défendus ni jugés. Aussi l'interprétation que les Cours et les Tribunaux ont donnée à l'article 321 est non pas que l'accusé pourra dire contre les témoins tout ce qu'il voudra, comme sous le Code de brumaire, mais que le président a le droit d'arrêter l'accusé lorsque, d'après son appréciation, les interpellations que veut faire faire l'accusé lui semblent pouvoir constituer une diffamation.

M. Senard. — J'adhère complètement aux observations de Monsieur le procureur-général; mais dans cette circonstance, il s'agit seulement de l'interprétation d'un fait, et non d'une question de moralité. Je demande si d'après la connaissance que peut avoir le témoin du caractère de M. Tommerel, il ne peut pas dire que cet individu est trop facilement porté à conclure qu'on lui aurait occasionné un préjudice. Du reste, je m'en rapporte complètement à la Cour sur l'appréciation de ma demande.

M. le président. — J'allais dire que la demande du défenseur étant, non une question de moralité, mais se rattachant à l'appréciation d'un fait, je la permettais. Mais il n'en résulte pas pour cela de ma part la renonciation à une jurisprudence certaine. Toutes les fois que la défense me demandera des choses qui s'accorderont avec mon devoir, elle me trouvera toujours prête à accéder à sa demande.

M. Senard. — Ainsi, voici la question sur laquelle je désirerais que le témoin s'expliquât: le sieur Tommerel, pharmacien à Louviers, n'est-il pas connu dans le pays comme un peu difficile, lorsqu'il s'agit de ses intérêts, de faire à cet égard quelques concessions?

Le témoin. — M. Tommerel est connu à Louviers comme un très honnête homme; mais, lorsque ses intérêts sont lésés, il s'emporte, ne se connaît plus, et en arrive même à ne plus pouvoir parler. Il a eu souvent des procès pour des vétilles.

M. le président rappelle ensuite à Messieurs les jurés les bonnes dispositions de M. Tommerel pour l'accusé, et s'attache à établir qu'il ne lui a jamais été hostile.

M. le procureur-général. — Du reste, nous avons pris nous-même des informations aux greffes des Tribunaux civil et de commerce de Louviers, et des documents qui nous ont été transmis, il résulte qu'au Tribunal de commerce Tommerel n'a eu qu'un procès, et qu'il en a eu cinq ou six au Tribunal civil.

M. le procureur-général. — Voici Dubreuil père. La police est parvenue à le découvrir. (Mouvement dans l'auditoire.)

M. Senard. — Avant d'entendre Dubreuil, et pour terminer cette partie du débat, je prie M. le président de vouloir bien recevoir la déposition de M. Oursel (Louis-Thomas), ancien pharmacien à Rouen. M. Oursel est un ancien locataire de M. Tommerel, et je l'ai fait appeler pour qu'il s'expliquât sur la chaleur avec laquelle M. Tommerel défend ses intérêts.

M. Oursel. — J'ai eu quelques petites discussions avec M. Tommerel. Il m'a paru être un homme difficile, tracassier.

M. Dubreuil est introduit. Il est âgé de quarante-huit ans, est polisseur en verre, et demeure à Rouen.

Son arrivée produit une nouvelle sensation dans l'auditoire.

M. le président, au témoin. — Vous avez demeuré dans

la même maison que la famille Ponthieu. Avez-vous eu connaissance personnellement, ou par oui-dire, des idées de suicide de la fille Armandine Ponthieu, et particulièrement de cette circonstance que cette jeune fille aurait tenté de s'empoisonner avec du bertholet? — R. Ma femme m'a rapporté que la dame Dutertre était venue lui dire: « Avez-vous vu la petite Ponthieu? — Non, lui répondit ma femme. — Cela me surprend bien; ajouta la dame Dutertre, parce que voilà deux heures qu'elle est absente. Je ne sais pas où elle est allée. Je cherche après cette petite fille-là, parce que je crains qu'elle ne veuille s'empoisonner. Il faut que je la trouve. » Elle prit alors une chandelle, et est montée dans le grenier.

Il paraît, en effet, continue le témoin, que la petite Ponthieu est allée chez six pharmaciens pour acheter chez chacun d'eux pour un sou d'opium. Elle prit cela, et fut bien malade dans la nuit. Quelque temps après, ma femme s'informa d'elle à la dame Dutertre, et celle-ci lui répondit qu'elle était à Buchy. Ma femme a même communiqué à Gonaldi, peintre, qui venait poser chez nous un carreau, ce que lui avait dit la dame Dutertre.

M. le procureur-général. — Il paraît, témoin, que vous n'êtes pas souvent chez vous. Vous fréquentez beaucoup les cabarets? — R. Je suis dehors pour mon état. C'est Gonaldi qui est venu me dire hier qu'on avait besoin de moi à la Cour d'assises.

D. Votre ami a été plus heureux que nous. Nous vous avons fait chercher hier par la police, et elle n'a pas pu vous trouver. — R. Mais j'étais hier chez M. le commandant de la garde municipale. Je dinai avec lui. Je suis allé d'ailleurs moi-même hier faire mes révélations chez la police.

D. Comment, chez la police? — R. Oui, Monsieur.

D. Mais le commissaire central ne l'a pas su. — R. Il était sorti, quand je suis arrivé.

M. le procureur-général. — Monsieur le président, veuillez faire revenir M. Delahaye. (Au témoin): Connaissez-vous la famille Ponthieu avant l'événement? — R. Non, Monsieur.

D. Vous lisiez, avez-vous dit, le Journal de Rouen, quand la dame Dubreuil vous a appris l'empoisonnement de la fille Ponthieu. Eh bien! je tiens en ce moment le numéro du Journal de Rouen où il est question de cette affaire; le nom de la fille Ponthieu ne s'y trouve pas. (M. le procureur-général donne lecture à MM. les jurés de l'article que contient sur cette affaire le Journal de Rouen). Comment avez-vous pu savoir, ajoute M. le procureur-général, qu'elle y était impliquée? — R. C'est Mme Dubreuil qui me l'a dit; c'est elle qui m'a fait connaître le nom de la fille Ponthieu.

D. Comment Mme Dubreuil pouvait-elle savoir que la fille Ponthieu était chez Loursel? — R. Elle le savait.

M. le procureur-général. — Cela est bien improbable. Nous aurons du reste à nous expliquer sur ces dépositions.

M. le président. — Faites revenir la femme Dutertre. (A Dubreuil: ) Vous avez prétendu que la femme Dutertre vous avait dit que la fille Ponthieu avait tenté de s'empoisonner? — R. Non, je n'ai pas dit cela; c'est ma femme qui lui a rapporté tout ce que lui avait raconté Mme Dutertre.

M. le président, à la femme Dutertre. — Vous avez dit que la disparition de la fille Ponthieu vous inspirait de l'inquiétude? — R. Non, Monsieur, jamais.

D. Vous avez entendu tout ce que le témoin Dubreuil a dit que vous auriez rapporté à sa femme? — R. Oui, Monsieur; mais je ne puis donner aucune explication; je ne sais rien de tout cela.

Dubreuil. — Ma femme a communiqué aussi à Gonaldi tout ce que lui a dit la dame Dutertre.

M. le procureur-général, au témoin. — C'est Gonaldi qui est allé vous chercher hier? — R. Oui, il était ici, et il a entendu ce qu'on avait dit.

D. Les renseignements que l'on me transmet à l'instant (un garde municipal vient de remettre un mot à M. le procureur-général) révèlent que si l'on ne vous a pas amené hier ici, c'est que vous étiez dans un état complet d'ivresse. — R. Non; je puis prouver le contraire. Je dînai ce jour-là chez le commandant de la garde municipale, et après dîner nous avons joué aux cartes. Or, si j'avais été ivre, je n'aurais pu tenir mes cartes.

M. le procureur-général. — Ah! vous dîniez chez le commandant de la garde municipale: je lui en ferai mon compliment.

M. le président. — Gonaldi est-il à l'audience? Dubreuil. — Oui, Monsieur le président.

L'huissier appelle Gonaldi.

M. le président. — S'il est ici, qu'il approche. Gonaldi ne répond pas.

M. le président, à Dubreuil. — Retirez-vous, et tâchez de retrouver Gonaldi. — R. Bien.

L'audition des témoins à décharge est reprise.

La femme Favresse, tante de Mme Loursel, a été assez souvent voir les époux Loursel; ils faisaient très bon ménage; le caractère de la dame Loursel était doux et facile.

Neveu, cultivateur, n'a que de bons renseignements à donner sur la moralité de l'accusé.

Antoine Charles, chaudronnier, demeurant tout à côté de Loursel, répète les mêmes faits.

D. Avez-vous entendu parler de l'affaire dans le pays? — R. Oui, Monsieur; mais je n'en ai jamais parlé; je disais toujours: qu'on me quitte tranquille.

Jean Lainé, fils aîné de Mlle Benard à Buchy, pour le mariage. On avait enveloppé la jeune personne dans une couverture, on lui avait mis une bouteille d'eau chaude sous les pieds; aussi en arrivant à Buchy elle se félicitait de ne pas avoir éprouvé de froid.

La femme Leclair a reçu Mlle Benard à son arrivée à Buchy. Cette demoiselle, loin de se plaindre, se félicitait au contraire d'avoir eu aussi chaud que si elle avait toujours été dans un appartement bien chauffé. Après son arrivée les soins ne lui ont pas manqué.

M. Hannier n'a que du bien à dire sur la moralité de Loursel. Il fréquentait souvent la maison, et il n'a jamais rien remarqué qui lui prouvât un mauvais ménage; au contraire...

M. le procureur-général. — Ne vous êtes-vous pas promené un jour avec M. et Mme Loursel? Vous donniez le bras à Mme Loursel, et Loursel donnait le bras à votre femme. — R. Oui, Mme Loursel me dit alors qu'elle était très heureuse en ménage. Loursel, au contraire, se plaignait à ma femme du caractère de la sienne.

Anquetin, père de la servante de Loursel père, a travaillé souvent plusieurs jours de suite chez l'accusé. Au moment du repas, Mme Loursel semblait se contraindre de toute seule; elle se retirait dans un coin, donnait des marques d'impatience. Son mari lui demandait ce qu'elle avait; elle ne répondait pas; mais quelque temps après sa bonne humeur revenait.

D. N'avez-vous pas entendu parler de la rumeur publique que? — R. Non, Monsieur; je ne m'occupe que de ce que me regarde.

La femme Heu a entendu dire longtemps avant sa mort que Mme Loursel était folle. Comme il n'y qu'une maison qui la sépare, une fois, à onze heures du soir, elle entendit crier. Elle sortit, et entendit Loursel qui disait à sa femme de se calmer. Comme ces cris ne devaient pas être ceux d'une femme qui jouit de son bon sens, le témoin a été

confirmé dans l'opinion que le bruit public lui avait donné. Au reste, comme la femme Heu ne fréquentait pas la maison, elle ne s'en est pas inquiétée davantage.

M. Senard. — Loursel n'a-t-il pas pris un jour la petite fille du témoin dans ses bras, pour la présenter à sa femme, en lui disant : « Nous serons bienheureux quand nous aurons une petite fille comme celle-là ? » — R. Oui, Monsieur ; je vis revenir ma petite fille avec des bonbons, je lui demandai où elle les avait eus, et elle me conta ce que je vous dis.

Sur la demande d'un juré, on fait revenir le témoin Leclerc pour savoir à quelle heure la pharmacie de Loursel a été ouverte le jour de la mort de la fille Ponthieu (20 avril 1844).

M. Leclerc. — Je me suis promené sur la place dès cinq heures et demie à six heures du matin. A cette heure je rentrais dans mon domicile, et la pharmacie n'était pas encore ouverte, ce qui me sembla n'être pas ordinaire, puisque d'ordinaire on l'ouvrait à six heures. Mais un quart d'heure après je la vis ouverte. Je pensai que ce retard était occasionné par les événements qui venaient d'arriver dans la maison de M. Loursel.

M. le président, à l'accusé. — Quelle était la cause de ce retard ? — R. J'étais couché encore à cette heure ; je ne savais si la boutique était ouverte ou fermée.

Eugène Guérard allait deux ou trois fois par semaine chez l'accusé, pour jouer du cornet à piston. Un jour la conduite de la dame Loursel lui parut bizarre ; elle ne cessait de froter une table. Son mari lui fit observer que cette table était assez propre ; alors elle chercha sous la table avec une chandelle : « Que cherches-tu donc ? » lui dit son mari. Elle ne répondit pas. Un instant après elle se plaignit d'avoir un violent mal de tête ; elle avait trop chaud. Son mari l'emmena dans la pharmacie pour lui faire prendre quelque chose. Lorsqu'elle entra elle fut étonnée que la table fût desservie, et que tout fût en ordre : « Mais c'est toi qui as fait tout cela, » lui dit son mari. Elle ne s'en souvenait pas. Son front était brûlant. Son mari l'embrassa, lui tâta le front, et lui prodigua des soins jusqu'à ce qu'elle fût tout à fait soulagée.

Le témoin pense qu'il y avait beaucoup d'affection entre les deux époux.

On fait revenir Vieubled, qui travaillait à la devanture de la maison de Leclerc le jour de la mort de la fille Ponthieu. Ce témoin était sur son établi ; il n'a pu voir à quelle heure on a ouvert la pharmacie, et quelle est la personne qui a rempli ce soin.

La femme Piquet, âgée de vingt-cinq ans, a été pendant un an au service des époux Loursel. Elle était servante chez Loursel au moment de son mariage. Les époux Loursel ont toujours vécu d'accord.

M. le président, au témoin. — Pendant votre séjour, la dame Loursel vous a-t-elle paru en état de démence ? — R. Oui, Monsieur.

D. Pourquoi ? — R. Parce que les raisons qu'elle disait ne se suivaient pas.

D. Cela durait-il longtemps ? — R. Non, Monsieur ; un quart d'heure ou une demi-heure.

D. La dame Loursel était-elle enceinte alors ? — R. Non, Monsieur.

M. le procureur-général. — Est-ce que vous étiez maltraitée chez M. Loursel ? — R. Non, Monsieur.

D. Pourquoi l'avez-vous quittée ? — R. Parce que son caractère ne s'arrangeait pas avec le mien. C'était une femme dont le caractère n'était pas facile.

M. le président. — Vous étiez la sœur de la servante de Loursel père ? — R. Oui, Monsieur.

M. Senard. — Mais le témoin sait-il si la dame Loursel était difficile avec son mari ? — R. Non.

M. le président. — Qu'entendez-vous par ce mot difficile ? — R. Je veux dire que la dame Loursel ne trouvait rien de bien.

Un juré. — Le témoin ne servait-il pas quelquefois des médicaments ?

Le témoin. — Oui, Monsieur ; j'aidais Loursel à faire des paquets.

M. le président. — Saviez-vous où étaient l'arsenic et le laudanum ? — R. Oui, ils étaient dans une armoire dont Loursel avait la clé.

D. Nettoyez-vous quelquefois cette armoire ? — R. Oui, Monsieur.

D. Connaissez-vous le bocal dans lequel était l'arsenic ? — R. Non.

D. Vous ne savez peut-être pas bien lire ? — R. Non. La femme Hannier est restée aussi au service de Loursel pendant un mois ; elle est sortie de chez Loursel parce qu'elle ne s'arrangeait pas avec sa femme ; son esprit ne s'accordait pas avec le sien ; elle était méchante.

D. Comment ! méchante ! — R. Oui, Monsieur, elle me donnait des sottises.

D. Vous savez sans doute aussi que la dame Loursel avait des accès de démence ? — R. Oui, elle était quelquefois malade.

D. Savez-vous ce que c'est que d'être en démence ? — R. Non, Monsieur. (Rire général.)

M. le président. — Etre en démence c'est être fou. Eh bien ! la dame Loursel était-elle folle ? — R. Non, elle n'était seulement que malade.

D. La dame Loursel était-elle aussi méchante avec son mari ? — R. Non, Monsieur.

M. le procureur-général. — Il n'y avait donc que pour vous qu'elle était méchante ? — R. Oui, Monsieur.

Gilles, à Buchy, rapporte que la fille Ponthieu a dit que la dame Loursel ne valait pas grand-chose, et qu'il vaudrait mieux qu'elle eût moins de fortune et un meilleur caractère.

Lécuyer, facteur à Buchy, dépose qu'en septembre 1843, la sœur d'Armanine Ponthieu lui a rapporté que celle-ci était partie depuis deux ou trois jours, et que l'on ne savait pas où elle était. Le témoin a vu aussi Armanine Ponthieu, lorsqu'elle était ouvrière à Buchy, s'en retourner nuitamment à Sainte-Croix chez sa tante avec des jeunes gens.

Biville ne peut que dire du bien de Loursel.

La veuve Pérot, âgée de quatre-vingts ans, est venue le matin, 20 avril 1844, sur les six heures et demie sept heures, dans la pharmacie de Loursel, pour y acheter des médicaments qui avaient été ordonnés par M. Bobée. La pharmacie était déjà ouverte. La fille Ponthieu y était ; elle pleurait. Le témoin lui a demandé si c'était sa maîtresse qu'elle pleurait, et elle a répondu que non, mais qu'elle pleurait parce qu'on voulait qu'elle s'en allât. Loursel est venu un instant après. La fille Ponthieu l'avait appelé. Loursel donna au témoin les médicaments qu'il demandait, et celui-ci s'en est allé après. Il pouvait être alors environ huit heures.

Loursel, interpellé sur cette déposition, dit n'avoir rien à répondre.

M. le président, à l'accusé. — En entrant dans votre pharmacie, est-ce que vous n'avez pas vu votre servante en pleurs ? — R. Je ne me rappelle pas bien si elle pleurait ; mais, si elle m'a paru triste, j'ai attribué sa tristesse à son départ.

M. Senard. — Je prie Monsieur le président de demander au témoin si la fille Ponthieu ne lui a pas proposé de la servir.

Interrogé sur cette question, le témoin répond négativement.

Un juré. — L'accusé était-il habillé ? — R. Je ne sais pas.

M. le procureur-général. — D'après l'heure à laquelle le témoin est venu chez vous, il résulterait que vous seriez resté plus longtemps avec la fille Ponthieu, avant son suicide, que vous ne l'avez dit d'abord.

M. Senard. — Mais... M. le procureur-général. — Je parle à l'accusé ; laissez-le s'expliquer.

L'accusé dit qu'après le départ du témoin il a dû monter s'habiller, parce qu'il voulait aller voir sa petite fille avant que sa bonne ne s'en allât.

Un juré. — A quelle heure l'accusé a-t-il réglé ses comptes avec sa servante ?

L'accusé. — Après le départ de la femme Perot. Mais je ferai remarquer à Messieurs les jurés que le compte était réglé par avance, puisque, par balance, je ne lui devais rien.

M. le procureur-général. — Sauf la petite indemnité que vous lui aviez promise.

M. le président. — Mais il est étrange qu'à ce moment-là vous n'ayez pas vu les pleurs de la fille Ponthieu, que vous n'ayez pas remarqué de signe de désespoir sur sa figure. — R. Je n'ai rien vu.

Saint-Martin, demeurant à Buchy, a entendu sa femme lui raconter que lorsqu'elle ensevelissait la dame Loursel, la fille Ponthieu lui a dit : « Quel dommage de mettre d'aussi beau linge pourrir en terre ! » C'est la fille Ponthieu qui a mis elle-même à la dame Loursel son petit bonnet. La femme du témoin lui a rapporté également que la fille Ponthieu lui avait dit : « Je vois bien qu'il faut que je devienne riche. — Pourquoi ? lui d'manda ma femme. — Parce que mon père, répliqua-t-elle, qui est de l'autre côté de Paris, est devenu riche et vit de son revenu. »

La femme Ponthieu, rappelée, dit que depuis quinze ans elle n'a pas revu son mari, que l'on a fait des recherches pour le retrouver, mais qu'elles sont demeurées infructueuses.

La dame Saint-Martin, l'ensevelisseuse, est morte depuis quatre à cinq mois.

Joseph Lhermite, épiciier à Buchy, était cousin de la demoiselle Benard. Il connaît Loursel depuis son enfance, et n'a que de bonnes choses à dire de lui. Il a vu quelquefois les époux Loursel, et les a toujours trouvés en bon accord. Ils étaient très doux tous les deux. Quant à Armanine Ponthieu, elle venait quelquefois travailler chez le témoin, avant d'entrer domestique chez Loursel. Mais il a cessé de la recevoir chez lui, parce qu'il a soupçonné cette jeune fille de lui avoir volé 2 fr. Quoique bien avec Loursel, il ne crut pas devoir le prévenir de ce fait, parce que c'était trop peu de chose.

Le témoin dépose encore des bruits qui circulaient dans Buchy sur l'empoisonnement de la dame Loursel.

La femme Buquet, marchande à Buchy, n'a jamais entendu la dame Loursel se plaindre de son mari. Elle l'a entendue, au contraire, toujours dire qu'elle était très heureuse.

« J'ai, ajoute le témoin, assisté aux derniers moments de la dame Loursel. Il était à peu près six heures du matin quand je suis arrivée chez M. Loursel ; la dame Loursel ne parlait déjà plus. Son mari la prenait dans ses bras et s'est efforcé une fois de lui faire avaler une cuillerée de vin de quinquina. Lorsqu'elle eut rendu le dernier soupir, Loursel se jeta sur le lit de sa femme et s'écria : « Mon Dieu ! ma petite fille n'a déjà plus de mère ! »

Mme Buquet, entendue dans l'information, n'a point déposé de tous ces faits, parce que M. le juge d'instruction ne l'a point interpellée à cet égard ; mais elle dit bien la vérité. Tout cela s'est d'ailleurs passé devant M. le curé de Bosc-Roger.

La dame Cavellier a également assisté aux derniers moments de la dame Loursel, et rend compte de la même manière que le témoin précédent, de l'attitude de Loursel lorsque sa femme a expiré.

Ce témoin, fait observer M. le procureur-général, a été aussi entendue dans l'information, mais elle n'a pas parlé des faits ci-dessus rappelés. Elle a dit seulement qu'elle n'avait fait qu'entrer et sortir, qu'elle avait vu Mme Loursel, n'avait remarqué aucun signe notable, et l'avait embrassée.

A cet égard, un nouveau débat s'élève entre M. le procureur-général et le défenseur de l'accusé, sur la manière dont l'information a été faite. M. le président prend également part à ce débat, et reconnaît que, quoique les témoins précités n'aient pas déposé dans l'instruction des faits ci-dessus, ils peuvent bien néanmoins dire la vérité.

M. Maloigne, serrurier à Buchy, n'a qu'à se louer du caractère de l'accusé. — Je l'ai vu peu de temps après l'accouchement de sa femme, et il m'a paru content d'avoir une petite fille.

M. Etienne Grenet, oncle de Loursel. Le fait de parenté constaté, la Cour permet qu'il soit entendu. Il dépose que Loursel est d'un caractère doux et d'une bonne moralité ; c'est lui qui l'a élevé.

La femme Cauchois a été la nourrice de la demoiselle Benard et de Loursel, et à ce titre elle est souvent venue chez eux après leur mariage. Elle les a toujours vus bien aimés ensemble.

M. Labbé, maire de la commune de Monterolliers, d'où la famille Loursel est originaire, dépose que c'est une parfaite et honnête famille. Il n'a jamais entendu rien dire de déplacé soit par l'accusé, soit par l'accusée.

Jean-Baptiste Lambert, cultivateur, maire du Bosc-Roger, a toujours entendu bien parler de Loursel, mais n'a jamais eu de relations personnelles avec lui.

M. Léonard Leroy, maire à Matonvillers (4 kilomètres de Buchy), est lié avec M. Loursel père. Son fils venait de temps en temps chez lui. Il lui a toujours paru avoir un bon caractère.

Pierre Leclerc, demeurant au Bosc-Roger, était l'oncle de la dame Loursel ; il a vu les époux Loursel toujours en bon accord.

Un juré. — Je prie Monsieur le président d'adresser à MM. les experts la question suivante : La combinaison du laudanum avec de l'arsenic est-elle une combinaison habile, ou une combinaison maladroite ?

M. le président. — Monsieur Morin, veuillez bien répondre à cette question.

M. Morin. — Le laudanum doit être considéré comme un moyen d'enrayer les vomissements qui peuvent se produire par l'ingestion de l'arsenic dans l'estomac.

M. le président. — Mais vous ne répondez pas à la question. Est-ce une combinaison adroite ou maladroite ? — R. L'arsenic administré mélangé avec le laudanum à petites doses, ne peut point empêcher l'action de l'arsenic. Le mélange met l'organe dans un état de stupeur, arrête les vomissements, au préjudice de la vie bien entendue.

M. le procureur-général. — Il me paraît que nous nous éloignons des termes dans lesquels la question a été posée. Que l'arsenic soit ingéré à petite ou à forte dose, le meilleur curatif, ce sont les vomissements. Or, le laudanum empêche les vomissements. Quelqu'un qui voudrait les arrêter donnerait donc du laudanum ?

M. Morin. — Oui, Monsieur.

M. le procureur-général. — Alors il y aurait habileté dans cette combinaison ? — R. Oui, Monsieur.

MM. Girardin et Béchet pensent aussi que cette combinaison est une combinaison habile.

M. le procureur-général. — Des pilules anti-laitueuses peuvent-elles avoir pour effet d'endormir ?

M. Morin. — Les pilules dont il a été question sont composées d'acétate de soude, de nitrate de potasse et d'extrait de surcu. Quand on en a parlé, je croyais qu'elles n'étaient pas possibles ; mais je me suis livré moi-même à cet égard à une expérience, et je dois dire que le nitrate de potasse a pour but de favoriser l'élimination de l'acide arsénieux ; et si l'arsenic avait été donné à une seule dose, le nitrate de potasse l'aurait éliminé. (A M. le président) : Je viens, Monsieur le président, d'entendre un mot qui est blessant pour MM. les experts. On vient de dire que c'était odieux.

M. Senard. — Si M. Morin m'a entendu dire quelque chose, ce n'est pas à lui assurément que je m'adressais. Si j'avais eu quelque observation à lui faire, je la lui aurais faite directement.

M. le procureur-général. — La justice vous protège ; la mission que vous venez d'accomplir vous honore. L'explication donnée par M. Senard doit vous suffire.

Un juré. — En faisant cette combinaison, Loursel a-t-il fait le meilleur choix ?

M. Girardin. — Je demande à faire une observation ; si c'était à huis clos, les experts pourraient répondre. Mais peuvent-ils le faire dans cette enceinte ? Ne doit-on pas craindre de répandre dans le public des connaissances qui pourraient être dangereuses ?

M. le président. — Répondez seulement sans explication, par oui, ou par non. — R. Eh bien ! c'était un très bon moyen.

Un juré. — J'insiste, parce que je sais qu'il y a des poisons qui sont plus rapides, comme l'acide prussique, par exemple.

M. le président. — D'abord, il faut savoir si l'accusé avait de l'acide prussique dans sa pharmacie.

L'accusé. — Oui, Monsieur, il y en avait.

M. Morin. — J'ai été chargé de dresser l'état de la pharmacie de Loursel, et je n'y ai trouvé que de l'acide prussique médicinal.

M. Béchet. — Il ne s'en trouve pas d'autre dans les pharmacies.

M. Senard. — Combien faut-il de gouttes de cet acide pour donner la mort ?

M. Girardin. — Quarante ou cinquante gouttes ; du reste, tout cela est relatif.

Un juré. — Ce moyen serait-il plus énergique que l'arsenic ?

M. Girardin. — La mort serait beaucoup plus prompte.

M. Senard. — Après les réponses de MM. les experts, ce qu'il y a de mieux à dire, en présence de tout ce public, c'est que la science connaît l'antidote le plus efficace et le plus rapide contre chaque poison.

On rappelle M. Bobée pour savoir si c'est de son propre mouvement, ou sur les insinuations de l'accusé, qu'il a ordonné les pilules anti-laitueuses.

M. Bobée. — C'est de mon propre mouvement ; je les ordonne habituellement.

M. Senard fait remarquer que les pilules ont été ordonnées et prises avant l'ingestion de la soupe au lait.

M. le président. — L'audience est levée, et renvoyée à demain neuf heures du matin, pour le réquisitoire de M. le procureur-général et la plaidoirie du défenseur.

Audience du 3 mars.

L'audience est ouverte à neuf heures et demie. L'accusé a conservé le même calme et la même impassibilité qu'aux audiences précédentes.

M. Salveton, procureur-général, commence ainsi son réquisitoire :

Messieurs les jurés, dans les premiers jours du mois d'avril dernier, une jeune femme mariée fut nouvellement encore voit les approches de la mort succéder aux joies d'une première maternité. Bientôt elle expira, et le bruit de ce trépas inattendu jette l'étonnement, l'effroi, les soupçons dans tout le bourg de Buchy. Trois jours après, la justice frappait à la porte de la maison mortuaire ; mais un événement de même nature venait d'attrister encore cette maison : une jeune fille, de quinze ans à peine, avait succombé.

Du reste, en ce qui la concerne, le moindre doute n'était pas possible ; on la trouva étendue sur la paille, souillée de boue, en proie aux convulsions les plus horribles, presque sans voix. Elle est transportée dans son lit et abandonnée aux soins d'un praticien de campagne inexpérimenté. Les médecins de Rouen arrivent ; ils prodiguent à cette jeune fille des soins éclairés ; il est trop tard. Tout est inutile, Armanine Ponthieu meurt comme sa maîtresse. Mais en ce qui la concerne, au moins le doute n'est pas possible sur le genre de mort qui la foudroie : elle succombe au poison. Le corps de Mme Loursel, au contraire, a longtemps recélé dans son sein le terrible secret que la science devait lui arracher.

Entre ces deux cadavres un homme est debout, un homme que le rumeur publique accuse aussitôt, et au front duquel elle imprime un signe redoutable ; il dut être arrêté, et bientôt la voix grave du magistrat lui répète, après la voix publique, ces paroles si graves dans leur simplicité : « Vous êtes accusé d'avoir empoisonné votre femme ! »

A peine Loursel est-il sous la main de la justice, qu'une lettre interceptée introduit dans ce sombre drame une jeune personne que sa position, que son éducation auraient dû en écarter à toujours. Vous l'avez vue, Messieurs, se traînant ici quoique malade, et vous avez pu juger des effets sur-naturels d'une passion illégitime. J'ai bien vu de l'expérience, vous dit-elle, j'ai bien souffert depuis quelque temps. Elle était pâle, souffrante, se soutenant à peine, et la jeune fille spirituelle et brillante dont vous aviez entendu parler n'est presque plus qu'une ombre ; à l'aspect de ses douleurs nous avons presque oublié ses fautes ; nous nous sommes sentis ému de pitié, et l'a fallu toute la puissance du sentiment du devoir pour nous déterminer à faire entendre des paroles sévères. Mais sa correspondance, ses relations avec Loursel, la violente passion qu'elle a ressentie pour cet homme, tout la rattache inévitablement à ces débats ; il est impossible qu'elle n'y reste pas avec toute la signification de l'amour qu'elle a éprouvé et des desirs qu'elle a inspirés.

Ainsi, dès le premier abord, l'accusé se montre entouré de trois femmes, dont la plus âgée est âgée de vingt ans à peine ; deux ne sont plus ; la troisième est réduite à ces souffrances qui, comme elle nous l'a dit, lui font à chaque instant entrevoir la mort. Nous aurons lieu de rechercher quelle part a pris l'accusé dans ces événements divers qui ont tour à tour frappé trois victimes.

Mais ce qui ne peut pas nier, même dès à présent, c'est qu'il a exercé sur ces trois destinées une influence fatale ; c'est une réflexion qui peut-être n'est pas encore entrée dans sa conscience, si j'en juge par son maintien dans ces tristes débats ; je l'y dépose, et un moment viendra, plus tôt peut-être qu'il ne le pense, où il se trouvera muet et glacé d'effroi devant le souvenir de ces trois femmes que j'évoque en sa présence.

M. le procureur-général expose ensuite les faits du procès, les investigations de la justice, les opérations des experts auxquels il paie un juste tribut d'éloge ; il s'attache à démontrer l'infailibilité des expériences dont il a été rendu compte, et, établissant ainsi la présence du poison dans le corps de la dame Loursel, il annonce qu'il va rechercher quelle est la main qui l'y a introduit.

La force même des choses rend la tâche de la justice plus difficile ; ordinairement les démarches de l'empoisonneur pour se procurer le poison sont autant d'indices qui mettent sur les traces ; Loursel a sous sa main une quantité de poison qui effraie si l'on songe au double empoisonnement qui a attristé sa maison ; ce n'est pas tout : il a la science du poison ; il ne reste plus qu'à démontrer chez lui la volonté.

Après avoir montré la voix publique accusant Loursel, M. le procureur-général discute les témoignages qu'a groupés la défense en faveur de la moralité de l'accusé ; il les montre incolores, bien que provoqués par la déolation assise au foyer d'une famille honorable, et inspirés par les vertus miséricordieuses des prêtres prêts à pardonner sur terre pour préparer le pardon de Dieu, et il continue :

Quand j'ai entendu la défense s'écrier après la déposition du curé de Bosc-Roger : « Voilà Loursel ! j'ai frémé pour lui ! Comment ! ne songeait-on donc pas que je pouvais montrer Loursel épiant avidement l'autopsie derrière les têtes des experts qui génaient souvent sa curiosité impatiente ; que je pourrais vous signaler son insensibilité accusant l'hypocrisie de démonstrations commandées par d'étroites convenances et par l'intérêt de la conservation. Mais sans l'hypocrisie jamais il n'y aurait d'empoisonneurs. Voulez-vous que je vous rappelle un nom ignominieusement inscrit dans les annales criminelles ? Voulez-vous voir Castaing ? Mais au chevet d'Hippolyte, Castaing avait l'air profondément affligé, et quand on donnait l'extrême-onction à l'autre frère, à Auguste, il se montra d'une ferveur qui frappa le sacristain et lui arracha cette réflexion : « Voilà un jeune homme bien pieux ! » Auguste n'expire qu'au milieu des pleurs et des gémisses de Castaing, qui paraissait stupéfié par la douleur.

Est-ce que l'on ne craignait pas de m'entendre m'écrier aussi, moi : « Voilà Loursel, voilà Loursel hypocrite et empoisonneur ! Mais le poison lui-même, comment se présente-t-il ? Est-ce qu'il marche à découvert, est-ce qu'il procède dans toute sa force et son énergie ? Non, il est toujours enveloppé dans des aliments au physique, dans des caresses au moral. Je vous le dis, Messieurs, examinez attentivement les faits qui vous ont été signalés, et vous répéterez avec nous, appuyés sur des preuves également fatales : Voilà Loursel hypocrite, voilà Loursel empoisonneur !

L'organe du ministère public examine les faits relatifs à l'abus de confiance reproché à Loursel ; il s'efforce d'établir l'accusation sur ce chef ; il montre Loursel déjà entaché de cupidité, et il se demande si celui qui n'a pas toujours respecté en lui-même l'existence, présent de la divinité, sera bien disposé à la respecter en autrui, et surtout quand la cupidité, la haine, l'ambition et l'amour se réuniront pour lui montrer, comme seul obstacle à un avenir désiré, la vie d'une femme, déjà affaiblie par les souffrances d'un récent accouchement.

Il fait ensuite ressortir les circonstances de la recherche de la demoiselle Benard par Loursel, celles de son voyage à Buchy, celles de son mariage pressé avec tant d'instance, malgré le mauvais état de la santé de cette jeune fille et les rigueurs de la saison ; il voit partout les indices de cette cupidité signalée dès l'adolescence de l'accusé, et ne reculant pas devant cette parole prophétique adressée par un religieux d'Ermenot à la famille Loursel : « Vous répondez de la vie de cette enfant devant Dieu et devant les hommes. » C'est ce compte qui aujourd'hui est demandé à l'accusé.

L'audience, suspendue après le réquisitoire de M. le procureur-général, a été reprise pour la plaidoirie de M. Senard, avocat de Loursel.

Cette plaidoirie, commencée après six heures, doit se prolonger bien avant dans la nuit.

Nous nous sommes expliqués (Voir la Gazette des Tribunaux du 20 février) sur le mandement de M. le cardinal-archevêque de Lyon, et sur les poursuites dont ce prélat est en ce moment l'objet devant le Conseil d'Etat. Depuis lors M. l'évêque de Chartres a déclaré, dans une lettre rendue publique, qu'il adhérerait aux paroles de M. l'archevêque de Lyon. Aujourd'hui c'est au tour de M. l'archevêque de Reims de publier un mandement qui est en même temps une attaque nouvelle contre la loi, et un défi à la juridiction du Conseil d'Etat. Ce mandement, comme celui de M. de Bonald, porte condamnation du livre de l'honorable M. Dupin. Il se termine ainsi :

« A ces causes :  
Après avoir examiné nous-même et fait examiner par deux chanoines l'ouvrage intitulé : Manuel du droit public ecclésiastique français, etc., deuxième édition, contenant une réponse aux assertions de M. le comte de Montalembert, par M. Dupin, docteur en droit, procureur-général près la Cour de cassation, député de la Nièvre, etc., etc., Paris, 1844 ;

Après avoir invoqué le saint nom de Dieu, et réclamé les prières des personnes pieuses de notre ville archiepiscopale ;

Après en avoir conféré avec nos vénérables frères les dignitaires, chanoines et chapitre de notre église métropolitaine ;

NOUS AVONS CONDAMNÉ ET CONDAMNONS ledit ouvrage, comme contenant des doctrines propres à ruiner les véritables libertés de l'Eglise, pour mettre à leur place de honteuses servitudes ; à accrédiier des maximes opposées aux anciens canons ; à altérer l'ordre hiérarchique ; à affaiblir le respect dû au Siège Apostolique ; à entraver l'exercice de la juridiction ecclésiastique ; à favoriser le schisme et l'hérésie ; comme renfermant des propositions respectivement fausses, hérétiques, renouvelant des erreurs condamnées par les conciles et les constitutions émanées du Saint-Siège.

Il ne nous reste donc, nos très chers coopérateurs, qu'à donner nous-même une preuve de notre respect envers le successeur du prince des Apôtres, en soumettant notre jugement à celui qui a reçu de Jésus-Christ, dans la personne de Pierre, le soin de confirmer ses frères dans la foi, de punir les aigieux et les brebis, c'est à dire les fidèles et les pasteurs eux-mêmes, avec le plein pouvoir de gouverner l'Eglise universelle. »

L'Univers, qui publie ce document, annonce que : « M. l'évêque de Besançon a adressé à M. le cardinal de Bonald un acte de pleine et entière adhésion, et que plusieurs autres prélats se disposent à publier des adhésions semblables. »

Le gouvernement délibère, dit-on, sur les mesures qu'il convient de prendre, en présence de ces manifestations sur lesquelles nous nous proposons de revenir et auxquelles la poursuite dont est saisi le Conseil d'Etat donne un nouveau caractère de gravité.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), présidée par M. le premier président Séguier, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le lundi 17 du courant sous la présidence de M. le conseiller de Bastard. En voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Bertreau, fileur de coton, rue Poinecourt, 48 ; Testard, vinaigrier, rue de la Tixeranderie, 7 ; Duchâtenet, propriétaire, rue de La Rochefoucault, 3 bis ; Bassery, agent de change, rue Neuve-Saint-Augustin, 12 ; Granger, propriétaire, rue de l'Ecliquier, 44 ; Gruyer, raffineur, quai des Célestins, 10 ; Denise, avocat, rue de la Gerisaise, 15 ; Legros d'Argout, vérificateur en bâtiments, rue des Francs-Bourgeois, 25 ; Defresne, propriétaire, à Vitry ; Lehieux, propriétaire, rue de Bondy, 16 ; Martin, propriétaire, rue de Poitou, 18 ; Lebreton, négociant, marchand de calcicots, rue du Sentier, 26 ; Legrand, limonadier, rue Planche-Mibray, 1 ; le marquis Dubouché de Mautheville, administrateur de la caisse hypothécaire, rue de Lille, 5 bis ; Leger, capitaine retraité, passage des Petits-Pères, 5 ; Symonet, ancien avoué, rue d'Angoulême, 10 ; Martin de Gimard, médecin, rue Saint-Jean-de-Beaufort, 8 ; Marjot de la Paquerie, propriétaire, rue Saint-Honoré, 256 ; Lefebvre de Saint-Maur, avoué, rue Neuve-Saint-Lustache, 43 ; Simon, propriétaire, place Royale, 21 ; Lefort, ingénieur des ponts-et-chaussées, quai de Billy, 4 ; Guerrier, propriétaire, rue du Faubourg-du-Temple, 130 ; Revenaz, administrateur-adjoint des Messageries royales, rue Neuve-de-Luxembourg, 31 ; Rynal, propriétaire, rue de Seine, 68 ; Durand, propriétaire, rue de Bondy, 22 ; Julien, propriétaire, rue Saint-Lazare, 43 ; Thomas, conseiller référendaire à la Cour des comptes, rue des Martyrs, 27 ; Lanquiste, propriétaire, rue Saint-Louis, 79 ; Lutton, marchand de bois, rue Lacuée, 4 ; Harmand d'Abancourt, avocat à la Cour royale, rue d'Assas, 3 bis ; Magnin, conservateur de la Bibliothèque royale, rue Neuve-des-Petits-Champs, 12 ; Sanoze, négociant, à La Chapelle, Grand'Rue, 24 ; Lehubry, libraire, rue de Seine, 53 ; Picot, tailleur, quai Pelletier, 50 ; Gronnier, propriétaire, à Pierrefits.

Jurés supplémentaires : MM. Pelard-Arsène, employé, cour des Fontaines, 5 ; Hubert, propriétaire, rue Royale, 12 ; Bouillard fils, marchand de bois à brûler, rue de Bercy, 49 ; Boula de Mareuil, propriétaire, rue Saint-Guillaume, 27.

